



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-167

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT 79 / Service Eau Environnement**

79-2022-10-28-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la chasse du gibier d'eau pour cause d'influenza aviaire (5 pages)

Page 3

DDT 79

79-2022-10-28-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la  
chasse du gibier d'eau pour cause d'influenza  
aviaire



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement  
Bureau environnement et biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de la chasse du gibier d'eau  
pour cause d'influenza aviaire**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles ,du Titre II du Livre IV, L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.223-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs et l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 02956 du 19 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur des volailles hébergées dans un bâtiment à Saint-Hilaire des Loges (85);

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1 / 2

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire et le risque d'une circulation du virus H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives d'interdiction de la chasse du gibier d'eau et de limiter le transport des appelants afin de limiter la dispersion des spécimens présents dans ce périmètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La chasse au gibier d'eau est interdite à compter de la publication du présent arrêté dans les territoires des communes situées en zone de protection ou zone de surveillance par de l'arrêté n°2022 02956 du 19 octobre 2022 susvisé. Ces communes sont listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le transport et l'utilisation des appelants en zone de protection ou zone de surveillance est interdite quelle que soit la catégorie du détenteur (1, 2 ou 3). Les zones correspondantes sont les communes listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En zone réglementée supplémentaire, dont les communes concernées sont listées en annexe 3, le transport et l'usage d'appelants pour le gibier d'eau sont réglementés comme suit :

Pour les détenteurs de catégorie 1 :

- Transport de 30 appelants maximum provenant du même lieu de détention,
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur,
- Pas de contact direct entre appelants résidents et appelants nomades.

Pour les détenteurs de catégorie 2 et 3 :

- Transport interdit,
- Utilisation d'appelants résidents uniquement,
- Pas de contact direct entre appelants résidents et appelants nomades.

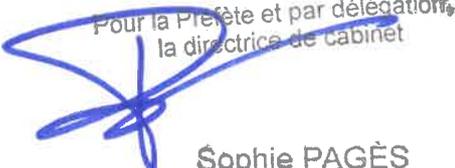
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies sur un panneau extérieur.

Niort, le 28 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

2/2

## Annexe 1

### Liste des communes en zone de protection

N° INSEE	Communes
79101	COULONGES SUR L'AUTIZE
79269	SAINT MAIXENT DE BEUGNE

## Annexe 2

### Liste des communes en zone de surveillance

N° INSEE	Communes
79012	ARDIN
79032	BECELEUF
79059	LE BUSSEAU
79077	BEUGNON-THIREUIL (uniquement le territoire de l'ex-commune de la Chapelle-Thireuil)
79119	FENIOUX
79223	PUIHARDY
79263	SAINT LAURS
79290	SAINT POMPAIN
79351	VILLIERS EN PLAINE

## Annexe 3

### Liste des communes en zone réglementée supplémentaire

N° INSEE	Communes
79001	L'ABSIE
79007	ALLONNE
79040	LA BOISSIERE EN GATINE
79066	CHAMPDENIERS
79077	BEUGNON-THIREUIL (uniquement le territoire de l'ex-commune du Beugnon)
79100	COULON
79104	COURS
79109	ECHIRE
79117	FAYE SUR ARDIN
79133	GERMOND ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79147	LARGEASSE
79179	MONCOUTANT SUR SEVRE (uniquement le territoire des ex-communes de la Chapelle Saint-Etienne et de Moutiers sous Chantemerle)
79191	NIORT
79200	PAMPLIE
79226	LE RETAIL
79271	SAINT MARC LA LANDE
79281	SAINT MAXIRE
79284	SAINTE OUENNE
79286	SAINT PAUL EN GATINE
79293	SAINT REMY
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX EN GATINE